

Transition Acceleration Policy (TAP)

Critères sectoriels ESG appliqués aux activités de Belfius

UN ENGAGEMENT SOCIÉTAL À L'ÉCHELLE DU GROUPE

Belfius entend contribuer à un avenir meilleur pour la Belgique en favorisant la transition vers une société et une économie durables. Notre objectif « Meaningful and inspiring for the Belgian society. Together. » nous incite à renforcer nos politiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise pour être exemplaires, aujourd'hui et demain. En adhérant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies, aux UNEP FI Principles for Responsible Banking (PRB), aux UNEP FI Principles for Sustainable Insurance (PSI) et aux Principes pour l'investissement responsable (PRI) de l'UNEP FI, nous nous engageons à co-crée une société meilleure tout en la pérennisant pour les générations futures.

Comme décrit dans la présente Transition Acceleration Policy (la « **TAP** »), créer, de façon crédible, de la valeur durable à long terme pour la société belge nécessite que nous prenions des décisions claires quant à ce que nous choisissons de faire et de ne pas faire.

Cette TAP repose sur **les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies** et prévoit des restrictions à l'égard des secteurs et domaines d'activité sensibles. Belfius¹ évalue les activités dans ces secteurs et domaines d'activité à la lumière d'une analyse approfondie afin de s'assurer qu'elles sont en phase avec les politiques internes en matière environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise.

PRINCIPES DE LA TAP

Faciliter la transition

Belfius souhaite encourager et aider les entreprises à évoluer vers des activités plus durables. En ce sens, les exigences de la TAP de Belfius serviront de levier pour renforcer son incidence positive sur les humains et la société, ainsi que sur l'économie.

Limiter les effets négatifs

Tout en favorisant la transition, Belfius entend également, par le biais de cette TAP, réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien.

Un processus itératif

- Cette TAP comprendra initialement huit secteurs « controversés » ou « sensibles », considérés comme les plus urgents à passer au crible.
- La TAP est amenée à évoluer au fil du temps, en fonction des changements réglementaires, des percées technologiques, des réorientations sectorielles, de l'évolution des attentes des parties prenantes, etc. Il est possible qu'à la lumière d'une révision annuelle, de nouveaux secteurs soient ajoutés ou que les règles soient renforcées.
- Concernant certains secteurs (jeux de hasard, armement et énergie), des seuils ont été fixés pour les « Investissements & services connexes ». Ces seuils seront révisés au fil du temps (voir « Échéancier de la TAP » ci-dessous).

¹ La TAP est appliquée par Belfius Banque SA, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Karel Rogierplein 11, B-1210 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.201.185, FSMA n° 19649 A, RPR Bruxelles (ci-après dénommée " Belfius Banque ") et toutes les sociétés contrôlées par Belfius Banque SA (ci-après dénommées le " Groupe Belfius ").

En ce qui concerne les sociétés dans lesquelles une société du groupe Belfius détient une participation minoritaire ou les sociétés qui ont conclu un partenariat ou une convention d'actionnaires avec une société du groupe Belfius, chaque société faisant partie du groupe Belfius est tenue d'appliquer au mieux les normes dans ces relations similaires à la présente TAP.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAP

Produits et services

Les entreprises qui ne respectent pas l'un des dix principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou qui sont actives dans l'un des secteurs controversés ou sensibles énumérés ci-dessous ne seront pas autorisées² à bénéficier des produits et services suivants auprès des sociétés du Groupe Belfius³:

- > Toute forme de prêt ;
- > Toute forme de leasing ;
- > Toute activité des marchés financiers ;
- > Les produits d'assurance ;
- > Les investissements réalisés par Belfius pour son propre compte ;
- > Tous les autres produits et services financiers, à l'exception de ceux relevant du « service bancaire de base »⁴ minimal ;
- > Les produits d'investissement et les services connexes proposés aux clients.

Sont exclus du champ d'application de la TAP :

- > les produits d'investissement sur lesquels

Belfius n'exerce pas un contrôle total : fonds d'investissement structurés, obligations structurées, hedge funds et mandats institutionnels ;

- > les opérations de « simple exécution » : opérations (achat, vente, conservation) sur des instruments financiers de contreparties exclues pour lesquelles le client prend l'initiative (et non sur le conseil de Belfius).

Contreparties

La TAP s'applique à tous les « acteurs directs », à savoir les entreprises avec lesquelles une entité du Groupe Belfius entretient une relation professionnelle directe, soit en tant que client, soit en tant que fournisseur, dans le cadre de son activité principale⁵.

Concernant les investissements plus particulièrement, la TAP s'applique à tous les gestionnaires d'actifs avec lesquels Belfius collabore dans le cadre de son offre d'investissement.

CRITÈRES DE LA TAP

1. Pacte mondial des Nations Unies

Belfius ne soutiendra pas les entreprises qui violent gravement ou systématiquement un ou plusieurs des principes du Pacte mondial des Nations Unies. Le développement durable d'une entreprise commence par son système de valeurs et une approche des affaires fondée sur des principes. En d'autres termes, elle doit opérer de manière à s'acquitter, au minimum, de ses responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Belfius ne soutiendra pas les entreprises qui ne respectent pas ces principes de base.

La gravité de la violation et le caractère structurel de l'implication seront pris en compte lors de tout processus d'engagement nécessaire envers l'entreprise.

Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies sont consultables ici : <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>.

2. Secteurs controversés ou sensibles

Tabac

Le tabac tue plus de 8 millions de personnes chaque année dans le monde, soit 12 % du nombre annuel de décès. Cela représente 15 décès par minute. Outre les effets néfastes du tabac sur la santé, le coût économique total du tabagisme (dépenses de santé et pertes de productivité combinées) est estimé à environ 1,4 trillion de dollars par an.

Pour les produits d'investissement :

- > Toutes les entreprises tirant leurs recettes de la **production de tabac** seront exclues.
- > Toutes les entreprises tirant 10 % ou plus de leurs recettes du **commerce de gros de tabac**⁶ seront exclues.

Pour les crédits et autres activités (non liées à des investissements) :

- > Les entreprises actives dans la **production de tabac ou les produits du tabac** sont exclues.
- > Les nouvelles relations avec des entreprises actives dans le **commerce de gros de tabac** ne sont pas acceptées.
- > Les relations existantes avec des entreprises actives dans le **commerce de gros de tabac** ne sont pas exclues par cette politique.

² Toutefois, les entreprises opérant dans les secteurs controversés ou sensibles énumérés ci-dessous peuvent toujours bénéficier de ces produits et services si elles remplissent les conditions énoncées dans la section "Secteurs contestés ou sensibles" ci-dessous.

³ Liste non exhaustive

⁴ <http://www.ejustice.fgov.be/eli/wet/2020/11/08/2020043673/justel>;

⁵ Dans le cadre de l'évaluation de l'opportunité d'exclure une entreprise des produits et services énumérés à l'article 1.1 de la présente politique, seule l'entreprise elle-même peut être considérée. L'évaluation ne peut porter sur les entreprises qui sont affiliées à ces entreprises, ni sur les entreprises qui appartiennent au même groupe que l'entreprise en question. Pour l'interprétation de termes tels que "entreprises associées", il est fait référence aux articles 1:14 à 1:18 du Code belge des sociétés.

⁶ Un grossiste en tabac est une entreprise qui importe des produits du tabac ou qui vend des produits du tabac à des détaillants en tabac.

Jeux de hasard

Entre 0,5 et 3 % de l'ensemble de la population européenne souffre d'une dépendance au jeu. Les jeux de hasard sont considérés comme hautement addictifs et causent de graves dommages sociaux, financiers et psychologiques. Il existe une forte corrélation entre les comportements de dépendance au jeu et le suicide.

Pour les produits d'investissement :

- Toutes les entreprises tirant 10 % ou plus de leurs recettes totales de la propriété ou de l'exploitation d'activités commerciales liées aux jeux de hasard sont exclues.

Pour les crédits et autres activités (non liées à des investissements) :

- Les entreprises privées (à raison de 50 % ou plus) dont les activités sont liées aux jeux de hasard sont exclues.

Sont considérées comme des « jeux de hasard et d'argent » les activités suivantes :

- L'organisation de loteries, les jeux de hasard en ligne, les sites de jeux de hasard, l'exploitation de bureaux de paris, les bookmakers ;
- L'exploitation de casinos, de salles de bingo ;
- L'exploitation de machines à sous (à pièces ou non) dont les gains sont versés sous forme d'espèces.

Armement

Bien que les armes puissent être nécessaires dans une optique de maintien de la paix ou pour permettre aux forces de l'ordre d'assurer la protection de la population, leur objectif ultime de détruire ou de menacer la vie humaine est contraire aux droits de l'homme les plus fondamentaux.

Pour les investissements :

- Les entreprises actives dans le domaine de **l'armement controversé ou non conventionnel** sont exclues.
- Les entreprises tirant plus de **10 %** de leurs recettes totales d'activités liées à **l'armement conventionnel** sont exclues.

Pour les crédits et autres activités (non liées à des investissements) :

- Les entreprises impliquées dans le développement, la production, les essais, la maintenance, la vente ou la distribution d'**armement controversé ou non conventionnel**⁷ sont exclues, conformément aux dispositions de la loi belge dite « Mahoux » datée initialement du 16 février 2006. La mise en œuvre concrète de cette règle d'exclusion est basée sur la liste ISS-Ethix.

- Le financement de **biens militaires** (tel que visé par le Conseil de l'UE) est limité aux transactions en faveur d'autorités situées dans les zones géographiques suivantes : l'UE, la Suisse, la Suède, la Norvège, le Royaume-Uni, les États-Unis et le Canada. Cette restriction géographique s'applique à la fois à l'endroit où est établi le siège de l'entreprise et au pays de livraison des biens.
- Le financement d'entreprises produisant ou distribuant des **biens à double usage** (biens pouvant être utilisés à la fois à des fins civiles et militaires) n'est autorisé que si l'intervention de Belfius a clairement un lien avec des biens autres que militaires. Le financement de ce type de transactions sera autorisé aussi longtemps que les entreprises sont en possession d'un certificat d'utilisateur final. L'utilisateur final est tenu de fournir des garanties et une documentation suffisantes attestant que les biens ne serviront pas à un usage militaire. Les certificats d'utilisateur final sont délivrés par le ministère des Affaires étrangères, anticipativement par l'ambassade de Belgique, ou par la chambre de commerce locale dans le pays d'origine de l'utilisateur final.

Énergie

Extraction de charbon thermique et extraction de pétrole et gaz non conventionnels

L'**extraction** du charbon et ainsi que l'extraction du pétrole et du gaz non conventionnels présentent des risques inacceptables pour l'environnement, le climat et la société. En finançant ces industries, on retarde les investissements dans les sources d'énergie renouvelables et transitoires – un virage indispensable pour faire de l'ambition de neutralité carbone de l'Europe une réalité.

Pour les investissements :

- Les entreprises tirant **10 %** ou plus de leurs recettes de **l'extraction de charbon thermique ou de l'extraction de pétrole et gaz non conventionnels** (gaz de schiste, sables bitumineux, forage arctique) sont exclues, de même que les entreprises ayant des projets d'expansion en lien avec ces secteurs.

Pour les crédits et autres activités (non liées à des investissements) :

- Les entreprises actives dans **l'extraction de charbon thermique ou dans l'extraction de pétrole et gaz non conventionnels** (gaz de schiste, sables bitumineux, forage arctique) sont exclues.

Extraction de pétrole et gaz conventionnels

Les produits pétroliers et gaziers conventionnels sont essentiels dans la transition vers une économie à

⁷ munitions à fragmentation, mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques, uranium appauvri, armes nucléaires

faible émission de carbone. Ils doivent cependant réduire les émissions liées à l'énergie conformément aux objectifs climatiques internationaux pour faire partie d'un portefeuille socialement responsable et s'orienter – au moins partiellement – vers la production d'énergie renouvelable.

Pour les investissements :

- Toutes les entreprises actives dans le secteur de **l'extraction de pétrole et gaz conventionnels** seront exclues si leurs recettes tirées du gaz naturel ou de sources d'énergie renouvelables sont inférieures à 40 %.

Pour les crédits et autres activités (non liées à des investissements) :

- Les entreprises **internationales** actives dans **le secteur de l'extraction de pétrole et gaz conventionnels** sont exclues.
- Les entreprises **belges** et les entités belges d'entreprises internationales dont les recettes tirées du gaz naturel ou de sources d'énergie renouvelables sont **égales ou inférieures à 40 %** sont exclues, sauf si l'objet du prêt peut être lié à un projet de transition investissant dans les énergies renouvelables.

Production d'électricité

Belfius fixe des critères clairs pour les entreprises actives dans la production d'électricité, afin de garantir un processus de transition vers davantage de sources d'énergie renouvelables. L'exclusion des entreprises actives dans la production d'électricité reposera sur des paramètres spécifiques et tiendra compte du bouquet énergétique et du processus de transition de l'entreprise. Conformément à l'Accord de Paris, Belfius tiendra également compte de l'intensité de carbone (exprimée en gCO₂/kWh) de ces entreprises, qui devra être inférieure à un certain seuil.

Pour TOUTES les activités :

- Il faudra que l'« intensité de carbone » (exprimée en gCO₂/kWh) de ces entreprises soit inférieure à un certain seuil (Accord de Paris). Ce seuil est progressivement abaissé et est actuellement fixé à 393 gCO₂/kWh.
- Si l'« intensité de carbone » n'est pas disponible, les entreprises sont exclues si :
 - 10 % ou plus de leur production reposent sur le charbon ou
 - 30 % ou plus de leur production reposent sur le pétrole ou le gaz ou
 - 30 % ou plus de leur production reposent sur une source nucléaire.

Toutefois, les nouveaux projets énergétiques belges seront examinés à la lumière du bouquet énergétique de la Belgique, notamment en vue de garantir l'approvisionnement en énergie de la population belge.

Centrales nucléaires

Belfius ne financera ni n'assurera directement la construction ou la maintenance de centrales nucléaires en dehors de l'Union européenne.

Exploitation minière

L'exploitation minière peut avoir des effets irréversibles sur l'environnement et les populations locales, entraînant de graves violations des droits de l'homme et des dommages irréparables à la nature.

Pour TOUTES les activités :

- Les exploitations minières sont exclues, à moins qu'elles ne disposent d'une politique adéquate pour contrôler et limiter leur incidence négative sur l'environnement, les conditions de vie et/ou de travail dans les zones minières, les écosystèmes, le climat et les risques de gouvernance. Leur politique doit être fondée sur les *Principes directeurs des Nations Unies (UNGP) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*. Les entreprises « 3TG »⁸ doivent observer le *règlement européen relatif aux minerais provenant de zones de conflit*, qui est entré en vigueur le 01/01/2021.

Huile de palme

En l'absence de garanties appropriées, la culture de l'huile de palme est une des principales causes de déforestation et, partant, une menace considérable pour la biodiversité. Le processus de production dégage également d'énormes quantités d'émissions de carbone dans l'air, libérant 61 % du carbone stocké dans les forêts défrichées au profit de plantations de palmiers. La production d'huile de palme est également sérieusement associée au travail des enfants et à la corruption.

- Pour TOUTES les activités :
- Belfius n'est disposée à financer/assurer des activités dans ce secteur qu'à condition que les principes et critères de la **Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO)** soient respectés.

Soja

En l'absence de garanties appropriées, l'industrie du soja provoque une déforestation généralisée et une migration de petits agriculteurs et de populations autochtones dans le monde entier.

⁸ Étain, tungstène, tantale et or

Pour TOUTES les activités :

- Belfius n'est disposée à financer/assurer des activités dans ce secteur qu'à condition que les principes et critères de la **Table ronde pour un soja responsable (RTRS)** soient respectés.

Produits de base agricoles

Les effets de la spéculation sur la volatilité des prix des produits alimentaires de base génèrent de l'instabilité et font grimper le cours des denrées alimentaires dans le monde, menaçant des millions de personnes de famine et aggravant la pauvreté. Belfius s'abstient d'effectuer des opérations boursières sur les produits de base agricoles, impliquant une spéculation sur les prix des denrées alimentaires.

ÉCHÉANCIER DE LA TAP

Afin d'assurer une mise en œuvre raisonnable et réalisable de la TAP et de faire preuve de clarté et d'équité à l'égard des clients et partenaires existants, Belfius a opté pour une approche à deux niveaux, selon que la contrepartie fait partie du portefeuille existant de clients et de contrats, ou qu'une contrepartie relève de nouvelles entités et transactions.

Pour les crédits et autres activités (non liées à des investissements) :

- La TAP s'applique immédiatement aux nouvelles relations, activités et applications.
- La TAP permet un désengagement progressif en ce qui concerne le portefeuille existant/actuel (relations, activités et applications existantes). Le calendrier de mise en œuvre sera déterminé

GOVERNANCE DE LA TAP

Le Conseil et le Comité ESG

Le conseil d'administration de Belfius Banque SA (le « **Conseil** ») est responsable de la TAP. En outre, le Conseil sera conseillé par un comité environnemental, social et de gouvernance d'entreprise dédié (le « **Comité ESG** »), composé de membres des conseils d'administration de Belfius Banque et de Belfius Insurance, avec le soutien de Belfius Investment Partners

Mise en œuvre de la TAP

La politique TAP sera incorporée aux processus et

- Belfius ne commercialisera pas activement des produits de type Exchange Traded Funds (ETF), Exchange Traded Commodities (ETC) et Exchange Traded Notes (ETN) comptant des dérivés sur les produits de base agricoles dans leur portefeuille ni de produits d'investissement comptant des dérivés sur les produits de base agricoles dans leur portefeuille qui impliquent une spéculation au détriment des produits agricoles et alimentaires de base.

En décembre 2013, Belfius a définitivement retiré de son offre les fonds qui investissent dans les produits alimentaires de base.

par secteur et par activité, étant entendu que la date du 31/12/2022 est l'échéance ultime pour la cessation complète de la relation, à condition que cela soit légalement et contractuellement autorisé.

Pour les produits d'investissement et les services connexes proposés aux clients :

- Une mise en œuvre progressive de la TAP sera mise en place. La conformité totale avec les critères de la TAP est prévue pour le 31/12/2022.
- Lorsque des seuils sont applicables, nous envisageons de les abaisser progressivement au cours des prochaines années, à partir du 01/01/2022.

Les échéances sont soumises à des restrictions légales et contractuelles.

procédures existants des différents départements et branches d'activité concernés. Une procédure de suivi stricte sera assurée selon le principe du modèle des « trois lignes de défense ».

Processus d'engagement

En cas de conflit relatif aux critères de la TAP, Belfius s'entretiendra avec la contrepartie afin de trouver une solution. À défaut de solution satisfaisante, Belfius mettra fin à la relation avec le client. Belfius est notamment tributaire de la qualité, de l'exactitude et de l'actualité des informations fournies par la contrepartie concernée.

Contact: TAP@belfius.be